L'IMPLICATION DE LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN DANS LES INDUSTRIES CULTURELLES ET CRÉATIVES

A l'ère du numérique, la question de la protection des œuvres est devenue essentielle en raison de la transformation du marché artistique et culturel. En effet, il existe une facilité à ce que les œuvres soient reproduites sans autorisation. Ainsi, la recherche et l'innovation technologique vont venir contribuer au renforcement de la protection des œuvres, notamment à travers l'utilisation de la blockchain.

La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) définit la blockchain comme « une technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe de contrôle ». Ainsi, une blockchain est une sorte de base de données sécurisée qui contient l'historique des échanges effectués entre ses utilisateurs depuis sa création. La donnée est stockée dans un réseau pair à pair qui implique une coopération entre les utilisateurs au cours duquel chacun valide les transactions.

La consécration juridique de cette technologie par le législateur français s'est opérée de manière relativement tardive. La première fois que cela est évoqué dans la loi française est en matière fiscale avec la cryptomonnaie, soit les jetons fongibles, grâce à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite la loi PACTE, relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Le nouvel article L.54-10-1 du Code monétaire et financier est venu préciser la définition de jeton comme « un bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'une technologie des registres distribués permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien ».

La blockchain a donc un champ d'application plus large et peut porter sur des œuvres d'art ou œuvres de collection par le biais de jetons non fongibles, dit NFT. Dans les industries culturelles et créatives, la loi n°2022-267 du 28 février 2022 relative à la modernisation du marché de l'art vient modifier l'article L.230-1 du Code de commerce afin de permettre la vente aux enchères publiques de biens meubles incorporels, soit les NFT's.

La différence entre les jetons fongibles et non fongibles est que le bien non fongible restera unique malgré le fait qu'il y ait la réalisation d'une vente.

Ainsi, l'enregistrement d'un NFT sur la blockchain est susceptible de jouer un rôle important dans la protection et le contrôle des droits de propriété intellectuelle au sein des industries culturelles et créatives. En effet, cette technologie participe à la protection des œuvres de l'esprit tout en transformant les modalités de gestion des droits d'auteur.

La technologie blockchain comme mécanisme de protection des œuvres de l'esprit

Selon le mathématicien Jean-Paul Delahaye, dans son ouvrage *Au-delà du Bitcoin : dans l'univers de la blockchain et des cryptomonnaies*, la technologie blockchain peut s'apparenter à un très grand cahier dans lequel tout le monde peut écrire librement et gratuitement, sans que cela soit effaçable. C'est une technologie de stockage et de transmission d'informations qui

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

permet de garder une traçabilité des échanges entre les utilisateurs. Et, c'est cette traçabilité qui permet d'assurer une sécurisation des actifs numériques car elle va constituer une preuve de la titularité des droits de l'auteur sur son œuvre, notamment dans le cas d'une contrefaçon.
De plus, le fait d'inscrire chaque contribution pourrait avantager le statut des œuvres plurales et les auteurs qui y participent, ce qui correspond à une illustration fréquente dans le secteur des jeux vidéo. Dans ce cas, la propriété de l'œuvre serait décomposée et chaque contributeur détiendrait un NFT sur cette œuvre.

Le NFT s'apparente à un certificat d'authenticité délivré par l'auteur de l'œuvre, c'est-à-dire il permet de garantir un droit de paternité attestant l'authenticité d'une œuvre grâce à son inscription dans la blockchain. Et, c'est cette inscription dans la blockchain qui permet de créer un droit de propriété au titulaire. Ainsi, la blockchain peut être vue comme un outil de protection d'une œuvre notamment lors du processus de création.
Néanmoins, en pratique, ces éléments de preuve ne sont pas encore admis par la loi ou la jurisprudence en France. Mais au niveau mondial, la reconnaissance de la blockchain est en cours, comme c'est le cas dans la décision du 20 juin 2018 de la « Hangzhou Internet Court » en Chine qui reconnaît la force probatoire d'un code source d'un site contrefaisant ancré dans la blockchain.

En revanche, cette absence de confirmation par la jurisprudence et la loi n'empêche pas le développement de la blockchain et plus particulièrement de l'horodatage du processus de création des œuvres, comme c'est le cas avec les plateformes BlockchainyourIP ou Ipocamp.

La technologie blockchain comme mécanisme révolutionnaire de la gestion des droits d'auteur

La blockchain peut être également perçue comme un outil de protection des droits de propriété intellectuelle. L'une des caractéristiques de la blockchain est d'effectuer les transactions sans passer par des intermédiaires, soit des tiers de confiance tels que les organismes de gestion collective. Ainsi, la blockchain va venir révolutionner la gestion des droits d'auteur grâce aux smart contracts.

Les smart contracts, dits les contrats intelligents, permettent de programmer, au sein d'une blockchain, l'exécution automatique des engagements contractuels, sans intervention humaine. Concrètement, la blockchain va permettre, par exemple, de centraliser le travail des artistes et leur distribuer automatiquement la rémunération en fonction du prix de vente. Cette méthode est souvent utilisée dans le secteur de la musique ou de l'audiovisuelle.

Toutefois, si la blockchain ouvre la voie à de nouveaux modes de gestion des droits, cela soulève également de nouveaux enjeux juridiques, comme l'illustre l'affaire MetaBirkin.
En l'espèce, Mason Rothschild avait été poursuivi par la maison Hermès pour avoir commercialisé, sous forme de NFT, des représentations numériques du célèbre sac Birkin appelées Metabirkins, sans autorisation de la marque. La justice américaine a reconnu une atteinte aux droits de marque et affirme que l'usage des NFT ne saurait justifier une exploitation non autorisée d'un signe distinctif protégé. Cette décision rappelle que la blockchain et NFT doivent rester compatibles avec les principes fondamentaux du droit de la propriété intellectuelle.

Concernant les sociétés de gestion collective, elles se saisissent également de cette blockchain. En effet, en avril 2017, trois organismes de gestion collective – la SACEM, l'ASCAP et PRS for Music – ont conclu un partenariat avec la société IBM

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

pour mettre en place une plateforme mondiale de traitement d'exploitation d'œuvres en ligne, appelée URights. Le but de ce projet est que chaque société de gestion collective puisse traiter automatiquement les rémunérations de ses ayants droits grâce à la fonction de traçabilité de la blockchain.

La technologie blockchain répond donc globalement à certains défis juridiques liés à la protection des œuvres issues des industries culturelles et créatives par la propriété intellectuelle notamment en termes d'efficacité. Or, cette solution connaît peu de jurisprudence et son absence d'encadrement législatif peut parfois entraîner un flou juridique dans sa reconnaissance et son application.

Salma KOURBAN
Master 2 Droit des industries culturelles et créatives
Faculté de Droit
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ - LID2MS - IREDIC 2024

SOURCES :

- P. BARBAN et M. JAOUEN, *Structures et usages de la Blockchain*, Lefebvre Dalloz, Paris, 2024, p. 179
- J-A. FINES SCHLUMBERGER, « quelles synergies entre les blockchains et les industries culturelles » https://la-rem.eu/2019/03/quelles-synergies-entre-les-blockchains-et-les-industries-culturelles/
- S. CHICHE-ATTALI et L. TOUBAS, « Blockchain et industries culturelles : vers les NFT et au-delà » https://www.village-justice.com/articles/blockchain-industries-culturelles-vers-les-nft-dela,39204.html
- NFT et contrefaçon : l'affaire Metabirkin – Julie Groffe-Charrier, Maître de conférences à l'Université Paris-Saclay, Membre du CERDI – 9 mars 2023 https://www.dalloz-actualite.fr/flash/nft-et-contrefacon-l-affaire-metabirkin

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.